

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENU AU 228, RUE PRINCIPALE À SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD LE 9 AOÛT 2021, À 20H, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR SIMON BRUNELLE.**

**1. PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM**

À la session régulière de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1
- Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2
- Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5
- Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6
- Simon Brunelle, maire

Invités :

- Amélie Hardy Demers, directrice générale et secrétaire-trésorière
- Martin Lessard, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

**2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, Monsieur Simon Brunelle souhaite la bienvenue à tous en déclarant la réunion ouverte à 20h34.

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Simon Brunelle, maire, fait la lecture de l'ordre du jour :

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal
  - a. Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2021
5. Période de questions
6. Correspondance
7. Rapport de la secrétaire-trésorière
8. Rapport du maire
9. Rapport des comités
  - a. Bibliothèque
  - b. Comité culturel de la MRC de Bécancour
  - c. Régie de la gestion des déchets
  - d. Régionalisation de l'aréna
  - e. Les Loisirs de Sainte-Cécile-de-Lévrard
  - f. Municipalité amie des aînés (MADA)
10. Comptes à payer
11. Dépenses incompressibles
12. Liste des revenus
13. Dépense à approuver
  - a. Achat d'un radar photo
  - b. Construction d'un garage municipal
  - c. Participation au colloque de zone de l'ADMQ
  - d. Pavage de la rue Principale – dépassement
  - e. Honoraire professionnel – Denis Vaillancourt, arpenteur-géomètre
14. Demande
  - a. Demande à la CPTAQ – Monsieur Louison Pelletier (Lot 6 133 579)
  - b. Stratégie québécoise d'économie d'eau potable
15. Affaires courantes
  - a. Liste des permis
  - b. Adoption du rapport sur la gestion de l'eau potable

16. Affaires nouvelles
17. Règlements
  - a. Règlement sur les expertises géotechniques en zones exposées aux glissements de terrain
18. Période de questions
19. Levée de l'assemblée

Rés.2546-08-21

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Éric Chastenay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

**ADOPTÉ**

#### **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

##### **a. Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2021**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2021 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

Rés.2547-08-21

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 5 juillet 2021.

**ADOPTÉE**

#### **5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

#### **6. CORRESPONDANCE**

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 5 juillet 2021 et résume les communications ayant un intérêt public.

#### **7. RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

- Une rencontre a eu lieu avec la MRC de Bécancour concernant le projet de loi 69 modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives;
- La mutuel des municipalités du Québec a fait une inspection en thermographie du 219, rue principale;
- Une demande de subvention a été déposé dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés pour le projet d'aménagement du terrain de loisirs.

#### **8. RAPPORT DU MAIRE**

Rien à cet item.

#### **9. RAPPORT DES COMITÉS**

##### **a. Bibliothèque Lise-Bergevin-Ducharme**

- Nous avons eu 4 animations de lecture à la bibliothèque en juillet grâce aux subventions de la TRECQ et de la Fondation Alcoa (voir montages photos). Les enfants ont apprécié et ont l'occasion d'emprunter des livres lors de ces animations.
- La bibliothèque a fermé du 18 au 31 juillet 2021 pour la période de vacances.
- D'autres belles animations sont prévues pour août.
- Le club de lecture pour les jeunes c'est poursuivi en juillet et se terminera en août.

##### **b. Comité culturel de la MRC de Bécancour**

- Le projet bâtiment vedette de la MRC de Bécancour sera distribué aux municipalités en août prochain.

##### **c. Régie de la gestion des déchets**

- Une campagne de sensibilisation sur l'herbicide et la collecte des encombrants aura lieu sur Facebook.

**d. Régionalisation de l'aréna**

Rien à cet item.

**e. Loisirs de Sainte-Cécile-de-Lévrard**

Rien à cet item.

**f. Municipalité amie des aînées**

- Le 27 juillet une rencontre du comité MADA a eu lieu dans la salle de réunion du bureau municipal. Le projet de politique et de plan d'action a été révisés avec Mme Janik Ouimet, Mme Nicole Grenier, M. Jean-Marie Dionne et M. Martin Lessard. La nouvelle politique comporte un portrait démographique de la municipalité de Ste-Cécile-de-Lévrard ainsi qu'une série d'action pour les années 2021-2024 réparties en fonction des chapitres suivants : espaces extérieurs et bâtiments, habitat et milieu de vie, information et communication, respect et inclusion sociale, transport et sécurité.

**10. COMPTES À PAYER**

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été déposée ;

Rés.2548-08-21

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et résolu unanimement par les conseillers présents d'autoriser la directrice générale à payer les comptes suivants pour un montant total de 210 842.15 \$:

Acier Bécancour	Fournitures pour le projet de remplacement du ponceaux dans le rang Sainte-Cécile	804,83 \$
Amélie Hardy Demers	Remboursement achat logiciel antivirus, consultation registre foncier, banc pour la bibliothèque, hose pour plate-bande	316,78 \$
Bell Mobilité	Cellulaire Mario Demers	48,25 \$
Buropro Citation	Achat de livres	1 027,82 \$
Covris Coopérative	Fournitures pour le projet de remplacement du ponceaux dans le rang Sainte-Cécile	278,61 \$
Créations Joeblo	Plan 3D pour le projet d'aménagement du terrain de loisirs	321,93 \$
CRSBP	Achat de livres, reliures et ajout d'un accès informatique	558,83 \$
Entreprise R.M. Pépin inc.	Fauchage des deux côtés du chemin	7 415,89 \$
Eurofinds EnvironeX	Analyse d'eau	89,97 \$
Excavation Denis Demers inc.	Travaux rang Saint-François-Xavier et ajout gravier route Poisson	1 609,56 \$
Ferme Jean Tousignant SENC	Transport de matériaux lors des travaux de changement du ponceau dans le rang Sainte-Cécile Ouest	620,87 \$
Financière banque Nationale inc.	Capital et intérêt règlement d'emprunt 2009-02	27 349,98 \$
Fonds d'information	Droits de mutation	5,00 \$
Groupe Somavrac	Abat-poussière 2021	1 385,67 \$
Huot	Adaptateur plastique pour projet assainissement des eaux usées	190,58 \$
Hydro-Québec	Électricité lumière de rue	145,15 \$
Infotech	Formation élection 2021 et renouvellement du contrat annuel avec contrat optimal	5 656,77 \$
Jacques Tousignant	Travaux changement du ponceau rang Sainte-Cécile	2 299,50 \$
Jean-Marie Dionne	Allocation dépense comité culturel	16,33 \$
L4 Constructions inc.	Décompte progressif numéro 1 (reconstruction égout sanitaire rue principale)	128 081,21 \$
La Capital Assureur de l'administration	Assurances collectives août 2021	1 679,41 \$
Le Sagittaire	Achat ordinateur portable, caméra web et fournitures de bureau	1 359,34 \$

Les compteurs Lecompte	Vérification annuelle de précision du débitmètre	678,35 \$
Les Entreprise D. Michel	Entretien de la pelouse (terrain municipaux)	4 525,00 \$
Librairie Renaud-Bray inc.	Achat de livres	111,09 \$
Location LTR	Location outils changement du ponceau rang Sainte-Cécile	5 229,07 \$
Lyne Richard	Activité conte pour enfants	574,88 \$
Machineries Dubois inc.	Géotextile pour les travaux de changement du ponceau rang Sainte-Cécile Ouest (392)	810,57 \$
Marie-Ève Laquerre	Animation Yoga-Lire (subvention TRECQ)	1 500,00 \$
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets	Dépense et frais de déplacement station de chloration (22,6%)	6 356,95 \$
Nadine Robillard	Animation l'imaginaire (subvention TRECQ)	3 000,00 \$
Poste Canada	Envoi avis travaux rang Sainte-Cécile	37,88 \$
RIGIDBNY	Quote-part collecte ordures ménagères et recyclage juillet 2021	2 785,42 \$
Sabrina Allard	Animation les émotions (subvention TRECQ)	1 500,00 \$
SNC-Lavalin inc.	Surveillance de chantier (90%)	1 586,65 \$
Sogetel	Internet et téléphone bureau municipal, bibliothèque, Salle-Éric-Côté et station de pompage	641,64 \$
SPAM informatique	Soutien informatique	54,64 \$
Ville de Nicolet	Frais cour municipal 2020	187,73 \$
<b>Total</b>		<b>210 842,15 \$</b>

**ADOPTÉ**

Je certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses.

#### 11. DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

CONSIDÉRANT QUE la liste des dépenses incompressibles a été déposée au conseil ;

Rés.2549-08-21

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Michel Deshaies et résolu unanimement par les conseillers présents d'autoriser le paiement des dépenses incompressibles totalisant 15 251.09 \$ ainsi que 8 365.57 \$ en salaires.

<b>Fournisseurs</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
Mario Demers	Allocation de dépense pour camion	825,00 \$
Martin Lessard	Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim	6 323,62 \$
Hélène Lambert	Ménage bureau municipal, salle Éric-Côté et bibliothèque juin 2021	192,00 \$
Hydro-Québec	Électricité salle Éric-Côté, bureau municipal	1 866,09 \$
Gouvernement du Canada	DAS juillet 2021	1 366,74 \$
Gouvernement du Québec	DAS juillet 2021	3 808,77 \$
Industrielle Alliance	RVER juillet 2021	868,87 \$
Salaire	Salaire net juillet	8 365,57 \$
<b>Total</b>		<b>23 616,66 \$</b>

**ADOPTÉ**

#### 12. LISTE DES REVENUS

Dérogation mineure	150,00 \$
Location de la salle Éric-Côté	90,00 \$
Permis	40,00 \$
Plaquettes d'adresses civiques	35,00 \$
Rabais sur formation MMQ	344,93 \$
Taxes 2021	4 529,23 \$
Taxes 2021 - Intérêts	41,44 \$

Trop perçu	24,01 \$
Vente ameublement de bureau	40,00 \$
<b>Total</b>	<b>5 294,61 \$</b>

### 13. DÉPENSES À APPROUVER

#### a. Achat d'un radar photo

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a déposé une demande d'aide financière pour l'achat d'un radar photo dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière – 2020-2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transport accorde une aide financière de 3287\$ pour l'achat dudit radar photo ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire aller de l'avant avec l'achat d'un radar photo mobile, à être installé à divers endroits sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard ;

Rés.2550-08-21

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à procéder à l'achat d'un afficheur de vitesse premium solaire Kalitec pour la somme de 5528.00\$, taxes en sus.

#### b. Construction d'un garage municipal

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard s'est vu accorder une aide financière de 75 000\$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard désire construire un garage municipal de 30 x 40 afin de combler ses besoins d'entreposage intérieur ;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées à quatre entreprises de construction, soit : Construction Pérusse inc., de Parisville, Constructions Jo Dufesne, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, les Équipements Piché de Bécancour et Hugo Couture (9361-3982 Québec inc) de Bécancour ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite aller de l'avant avec ce projet de construction d'un garage municipal non isolé à côté de l'actuel garage municipale au 276 rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE la plus basse soumission pour la réalisation du projet est celle de Construction Pérusse inc, au montant de 71 350\$ plus les taxes applicables ;

Rés.2551-08-21

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Éric Chastenay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers d'autoriser le directeur général à octroyer un contrat de construction d'un garage municipal non isolé de 30 x 40 à l'entreprise Construction Pérusse inc., de Parisville pour la somme de de 71 350\$ plus les taxes applicables.

#### c. Participation au colloque de zone de l'ADMQ

CONSIDÉRANT QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) organise un colloque de zone le 9 septembre 2021 à Saint-Zéphirin-de-Courval ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, monsieur Martin Lessard, est inscrit pour l'événement ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de coût d'inscription pour le colloque de zone ;

Rés.2552-08-21

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Éric Chastenay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers d'autoriser le remboursement des dépenses du directeur général et secrétaire-trésorier par intérim pour sa participation au colloque de zone 2021 de l'ADMQ.

**d. Pavage de la rue Principale - dépassement**

CONSIDÉRANT les travaux de reconstruction de l'égout sanitaire sur la rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE l'élargissement souhaité par la municipalité pour faciliter la circulation des piétons et des vélos n'a pas été pris en compte lors de l'appel d'offre initial ;

CONSIDÉRANT les coûts supplémentaires reliés à l'élargissement de la zone de pavage qui est passée d'environ 471m<sup>2</sup> à environ 800m<sup>2</sup> ;

Rés.2553-08-21

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à effectuer le paiement des coûts supplémentaires lorsqu'ils seront connus et de l'appliquer à la TECQ

**e. Honoraire professionnel – Denis Vaillancourt, arpenteur-géomètre**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard désire planifier un projet de développement domiciliaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ferme Ombre du Clocher Inc. et la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard ont fait une demande à la CPTAQ pour dézoner une parcelle de terrain donnant accès au site ;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a émis une orientation préliminaire partiellement favorable à l'acquisition par la municipalité d'une parcelle de terrain de 161 m<sup>2</sup> ;

Rés.2554-08-21

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** à l'unanimité par les conseillers présents d'accepter la proposition d'honoraire de monsieur Denis Vaillancourt, arpenteurs-géomètres pour la réalisation de l'opération cadastrale issue de la décision de la CPTAQ dans le dossier 431855 :

Recherchiste	65\$/heure
Technicien senior, calculateur et dessinateur	85\$/heure
Équipe terrain (1 homme) et équipement spécialisé GPS et/ou station totale robotisée	150\$/heure
Arpenteur-géomètre (intermédiaire)	150\$/heure
Arpenteur-géomètre (sénior)	175\$/heure

Qu'un maximum de 3 000\$ plus taxes soit déterminé pour ce mandat.

**ADOPTÉ**

**14. DEMANDES**

**a. CPTAQ : Dossier – M. Louison Pelletier**

CONSIDÉRANT la demande que veut adresser monsieur Louison Pelletier à la commission de Protection du territoire Agricole du Québec ;

Rés. 2555-08-21

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par Monsieur Éric Chastenay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'accepter la demande de monsieur Louison Pelletier puisqu'elle ne contrevient à aucun règlement municipal et de la transmettre à la commission de Protection du territoire Agricole du Québec.

**ADOPTÉE**

**b. Bilan 2020 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable**

Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable incluant les Audits de l'eau de l'American Water Works Association et l'Outil d'évaluation des besoins d'investissement pour l'année 2020 a été approuvée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Les recommandations sont que la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard qui a installé des compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels devra inclure et

mettre à jour une forme de tarification volumétrique dans la réglementation municipale sur le financement des services d'eau, d'ici le 1er septembre 2023.

**ADOPTÉE**

## **15. AFFAIRES COURANTES**

### **a. Liste des permis**

Cinq permis de construction, de rénovation et d'installation de piscine ont été délivrés en juillet 2021 d'une valeur approximative de 219 000\$.

## **16. AFFAIRES NOUVELLES**

## **17. RÈGLEMENTS**

### **a. Règlement sur les expertises géotechniques en zones exposées aux glissements de terrain**

**Adoption du règlement # 2021-08-12 intitulé Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard peut, par règlement, assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil municipal sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement s'applique spécifiquement pour les interventions dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juillet 2021 par monsieur Jean-Marie Dionne;

Rés.2556-08-21

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par Monsieur Éric Chastenay ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le règlement # **2021-08-12** intitulé Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, ci-au long réité :

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1. Numéro et titre du règlement**

Le présent règlement portant le numéro **2021-08-12** est intitulé « Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard ».

### **2. But et objet du règlement**

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance de tout permis ou tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes.

Le règlement identifie les contraintes et détermine, en fonction notamment de ces dernières et des différents types de permis et de certificats, les types d'expertise requis et leur contenu minimal. Il contient les dispositions relatives aux modalités des demandes d'autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain et au traitement de ces demandes.

### **3. Territoire visé et personnes touchées**

Le présent règlement s'applique aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées au règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard numéro 2014-05.

Il concerne l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard.

Il touche toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public.

### **4. Domaine d'application**

En vertu de ce règlement, le conseil municipal peut autoriser de façon discrétionnaire la délivrance de tout permis ou de tout certificat d'autorisation pour une intervention localisée dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain avec la production d'une expertise par le demandeur.

Le conseil municipal peut assujettir la délivrance de tout permis ou de tout certificat d'autorisation à des conditions, eu égard aux compétences de la municipalité.

Une demande acceptée par le conseil municipal, conformément aux critères énoncés dans le présent règlement, peut faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

### **5. Invalidité partielle de la réglementation**

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement sont déclarés nuls par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

### **6. Amendement au règlement**

Le présent règlement ne peut être modifié que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **7. Abrogation du règlement antérieur**

Les dispositions du présent règlement remplacent celles de tout règlement ou partie de règlement adoptées antérieurement en vertu des articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées, les permis et les certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **8. Prescription des lois et d'autres règlements**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de Bécancour.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **9. Unités de mesure**

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

### **10. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

### **11. Mode de division du règlement**

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en

paragraphe. Un paragraphe est précédé d'un chiffre. Un paragraphe peut-être divisé en sous-paragraphe. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

## **CHAPITRE I**

### **Section I**

#### *Sous-section 1*

#### **1. Article**

Alinéa

1e Paragraphe

a) Sous-paragraphe

#### **12. Règles d'interprétation du texte**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1e l'emploi du verbe au présent inclut le futur;

2e le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;

3e l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;

4e le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

#### **13. Terminologie**

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 2014-05 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récité, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Si un mot ou une expression ne sont pas spécifiquement définis au règlement de zonage, ils s'entendent dans leur sens commun défini au dictionnaire.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Section I Modalités de la demande d'autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain**

#### **14. Dispositions pouvant faire l'objet d'une autorisation particulière**

Une autorisation particulière en vertu du présent règlement peut être accordée dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain pour toute intervention d'aménagement (ouvrage, construction, lotissement, etc.) au sommet d'un talus, dans un talus et à la base d'un talus lorsque l'intervention d'aménagement n'est pas autorisée en vertu du « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » contenu dans le règlement de zonage numéro 2014-05.

#### **15. Transmission de la demande d'autorisation particulière**

Le requérant doit remplir et signer le formulaire de demande pour une autorisation particulière et le remettre au fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme.

La demande peut être déposée en même temps que la demande de permis ou de certificat.

#### **16. Contenu de la demande d'autorisation particulière**

La demande doit comprendre :

1e l'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et du requérant;

2e la nature des interventions projetées;

3e un plan produit par un arpenteur-géomètre localisant le site, les interventions projetées et démontrant les paramètres de géométrie du talus concerné;

4e une expertise géotechnique conforme aux exigences du présent règlement et produite pour le site de l'intervention projetée;

5e toute autre information ou document pertinent exigé.

La demande doit, de plus, préciser la ou les dispositions réglementaires ne pouvant être respectées, la nature de l'autorisation particulière demandée et les motifs pour lesquels le projet ne peut être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Section II Modalités de traitement de la demande**

#### **17. Vérification de la demande**

À la suite de la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent être également transmis au comité consultatif d'urbanisme.

Le fonctionnaire désigné est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou de certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Si les interventions projetées ne respectent pas l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires.

#### **18. Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque la demande est validée et conforme, le fonctionnaire désigné transmet la demande au secrétaire du comité consultatif d'urbanisme dans un délai de quinze (15) jours du dépôt de la demande dûment complétée et en informe le requérant.

#### **19. Examen par le comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction de la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et des conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite.

S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut demander des informations additionnelles afin de compléter l'étude du dossier et exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Le CCU est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au conseil municipal dans un délai maximal de quinze (15) jours suivants le jour où le CCU s'est rencontré pour statuer sur la demande.

Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver la demande et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le comité consultatif d'urbanisme à refuser son approbation.

L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite.

#### **20. Frais**

Les frais exigés pour l'examen d'une demande d'autorisation particulière sont établis à 150 \$. Ces frais ne sont pas remboursables.

### **Section III Décision**

#### **21. Décision du conseil municipal**

Le conseil municipal rend sa décision, par résolution, lors d'une délibération en séance régulière ou spéciale après qu'il ait pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution doit faire référence à cet aspect. La résolution doit également prévoir, le cas échéant, les conditions exigées compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite. Une copie de la résolution doit être transmise par le secrétaire-trésorier de la municipalité au requérant le plus tôt possible.

#### **22. Émission du permis ou du certificat d'autorisation**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme, de la résolution par laquelle le conseil autorise l'autorisation particulière, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si toutes les conditions prévues dans la résolution du conseil municipal sont remplies et si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

#### **23. Nouvelle demande d'autorisation particulière**

Si le requérant modifie son projet après la délivrance du permis ou du certificat, il n'est tenu d'obtenir une nouvelle autorisation particulière que si l'objet de la modification affecte l'autorisation particulière déjà octroyée.

#### **24. Nullité de l'autorisation particulière**

Le non-respect des conditions imposées par la résolution entraîne sa nullité et, avec elle, la perte de droit qui a été accordée par cette résolution.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

### 25. Validité de l'expertise géotechnique

Les interdictions relatives aux interventions projetées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique favorable répondant aux exigences établies dans le présent chapitre.

Elle doit être produite par un ingénieur en géotechnique, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

Elle doit être produite spécifiquement pour le site de l'intervention projetée.

### 26. Contenu de l'expertise géotechnique

Les buts, conclusions et recommandations à inclure dans une expertise géotechnique sont présentés aux tableaux suivants intitulés « Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée » et « Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique ».

Le premier tableau présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Le second tableau présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Dans le talus ou dans la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 1	1
<b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b> ➤ Construction ➤ Reconstruction	Dans le talus ou dans la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 2	2
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ➤ Agrandissement (tous les types) ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	Dans le talus ou dans la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 1	1
<b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b> ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot	Dans le talus ou dans la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 2	2
<b>Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole)</b> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement		
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans le talus ou dans la bande de protection à la base d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 1	1
➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 1	2
	Dans le talus ou dans la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 2	

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<b>Infrastructure</b> : route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. ➤ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans le talus ou dans la bande de protection au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 1	1
<b>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)</b> ➤ Implantation ➤ Réfection	Dans la bande de protection à la base d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 1	2
<b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</b> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations	Dans le talus ou dans la bande de protection à la base ou au sommet d'un talus situé dans une zone de contraintes de type 2	
<b>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot	Toutes les zones	2
<b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)</b>		
<b>Sortie de réseau de drains agricoles</b> ➤ Implantation ➤ Réfection		
<b>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</b>		

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<b>Piscines, bains à remous ou réservoir de 2000 litres et plus</b> (hors terre, creusés ou semi-creusés), <b>jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</b> <b>Entreposage</b> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <b>Abattage d'arbres</b> <b>Infrastructure<sup>2</sup></b> : route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. ➤ Réfection ➤ Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publique ➤ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <b>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</b> ➤ Implantation ➤ Démantèlement ➤ Réfection <b>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</b> <b>Travaux de protection contre l'érosion</b> ➤ Implantation ➤ Réfection	Toutes les zones	2

développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<b>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</b> ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ➤ Usage résidentiel multifamilial ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Toutes les zones	1
<b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible</b>	Toutes les zones	3
<b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b> ➤ Implantation ➤ Réfection	Toutes les zones	4

#### CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
<b>Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain</b>	<b>Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain</b>	<b>Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages</b>	<b>Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art</b>
<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>			
L'expertise doit confirmer que : ➤ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➤ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : ➤ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : ➤ à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : ➤ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➤ l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
<b>RECOMMANDATIONS</b>			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : ➤ si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise 4); ➤ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.		L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : ➤ les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ➤ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ➤ les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	

Note : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées au document d'accompagnement Orientation en aménagement du territoire : Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (2016) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du gouvernement du Québec.

#### VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

## **27. Durée de la validité de l'expertise géotechnique**

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement modificatif de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard visant à intégrer le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de 2016.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Nonobstant l'alinéa précédent, le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

### **28. Contraventions et pénalités**

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

### **29. Recours judiciaires**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et les certificats numéro 2014-08.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

### **30. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

### **18. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question

### **19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Rés.2557-08-21

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et résolu unanimement par les conseillers présents de lever la séance du conseil à 21h33.

---

Simon Brunelle, maire

---

Amélie Hardy Demers directrice générale et secrétaire-trésorière

